



Siryae

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 078-200063048-20260212-2026_148-CC

DÉCISION N° 2026-148

Objet : Convention d'occupation du domaine public pour le matériel de transmission hertzien On Tower France situé sur le réservoir sis rue de l'Artoire RN 187 - Les Essarts-le-Roi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Délibération n° D611-2020 du Comité Syndical du 8 septembre 2020 déléguant au Président une partie de ses pouvoirs,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public,

Considérant le passage du SIRYAE au régime fiscal de TVA réelle au 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire de formaliser le changement des dispositions tarifaires par la signature d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour le matériel de transmission hertzien On Tower France situé sur le réservoir sis rue de l'Artoire RN 187 - Les Essarts-le-Roi,

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation du domaine public avec les sociétés SAUR, sise 11 chemin de Bretagne 92130 Issy-les-Moulineaux et On Tower France, sise 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt pour une durée de 3 ans tacitement reconductible par périodes successives d'un an.

Article 2 : de fixer la redevance annuelle à 16 794,00 (seize mille sept cent quatre-vingt-quatorze) euros HT augmentée de la TVA au taux en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : que la recette est inscrite au budget primitif 2026 et suivants, chapitre 75 - article 752, selon l'indexation prévue à l'article 11 de l'annexe n°1 de la convention d'occupation du domaine public portant sur les conditions générales de la convention.

Article 4 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 12 février 2026

Guy PÉLISSIER
Président



Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 - Mail : contact@sirya.fr

SIRET N° : 200 063 048 00017 - TVA N° : FR07200063048

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE LES ESSARTS-LE-ROI

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

ARTICLE 2 : Documents contractuels

ARTICLE 3 : Montant de la redevance et indemnités

ARTICLE 4 : Durée et date d'entrée en vigueur

ARTICLE 5 : Élection de domicile- litiges

ANNEXES :

Annexe 1 - Conditions générales

Annexe 2 - Le plan indiquant les emplacements mis à disposition et le descriptif des Equipements Techniques et des travaux autorisés, et le dossier technique comprenant les plans du projet d'installation des Equipements Techniques

Annexe 3 - Conditions d'accès

Annexe 4 - Autorisation de travaux

Annexe 5 - Plan de Prévention

Annexe 6 - Bon d'intervention

Annexe 7 - Informations pratiques

Références ON TOWER :

FR-78-900032 Les Essarts-Le-Roi

Références Saur :

Réservoir de Les Essarts-Le-Roi

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le syndicat intercommunal de la Régional des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE), Sis Mairie, 1 place du Village 78910 BEHOUST,

Représentée par **Monsieur Guy PELISSIER**, agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date ~~12/02/2026~~ 2025, transmise en Préfecture le ~~23/02/2026~~ 2025.

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »,De première part (*selon*),**ET :**

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 11 chemin de Bretagne,

Représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, en qualité de Vice-Présidente de la Région Nord Est, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommé « **L'Exploitant** »,De deuxième part (*selon*),**ET :**

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381.383.661,84 euros, dont le siège social est situé 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676,

Représentée par Stéphane FOUR agissant en qualité de Manager de Région, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après désignée « **ON TOWER** »De troisième part (*selon*),Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat a conclu avec la société FREE MOBILE et l'EXPLOITANT, un bail en date du 15 septembre 2013 ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques sur un réservoir sis : Société

Château d'eau de Les Essarts-Le-Roi
Rue de l'Artoire RN187
78690 Les Essarts-Le-Roi

Dont le Syndicat déclare être le propriétaire (ci-après la « Convention Initiale »).

+

Par avenant en date du 29 mars 2016, le Syndicat, l'Exploitant et la société FREE MOBILE ont signé un avenant prolongeant de trois ans la durée de la convention susmentionnée à compter du 1^{er} octobre 2016 et permettant annuellement sa reconduction tacite.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société ILIAD 7 aujourd'hui dénommée ON TOWER FRANCE, Free Mobile lui a cédé l'ensemble de ses droits et obligations pour le site objet de la Convention, ainsi que les infrastructures passives du site, ILIAD 7 hébergeant les équipements actifs de Free Mobile sur le site.

La société ON TOWER FRANCE, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'équipements de communication électronique, avec lesquels elle est liée par des contrats de services (ci-après dénommés les « Clients Opérateurs »).

Lesdits Clients Opérateurs se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés

L'exploitant a conclu avec ON TOWER, un protocole d'accord (en date du 01/01/2017) portant sur les conditions financières des conventions d'occupation ON TOWER sur les réservoirs d'eau exploités par la SAUR

Souhaitant convenir de nouvelles conditions d'occupation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») et conviennent que celle-ci emporte résiliation de plein droit, à compter de sa prise d'effet, de la Convention Initiale susvisée et de ses éventuels avenants.

Le SYNDICAT et l'EXPLOITANT déclarent avoir obtenu les informations dont ils avaient besoin aux fins de consentir la présente Convention à ON TOWER et être titulaire des droits leur permettant d'octroyer les droits sur les emplacements objet de la présente Convention aux fins d'y installer des équipements de communications électroniques.

La présente Convention a fait l'objet d'une négociation libre, éclairée et de bonne foi entre les Parties, ces dernières reconnaissant que ce contrat est une Convention d'Occupation du Domaine Public.

Il est précisé que tous documents précontractuels sont sans effet à l'égard des Parties, celles-ci renonçant à s'en prévaloir, les seuls documents faisant foi étant la présente Convention et ses annexes.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Dans le cadre de son domaine d'activité et du contrat qui la lie au Syndicat, SAUR exploite pour le compte de cette dernière un réservoir d'une hauteur de 46 m à partir du sol, érigé dans les emprises d'une parcelle de terrain de 12 m², cadastrée section T, parcelle n°97, appartenant au Syndicat (ci-après le : « Réservoir »).

Ce réservoir pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées au vu de définir par la Convention les modalités d'une mise à disposition partielle du bien immobilier précité.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'occupation du domaine public, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de mettre à disposition d'ON TOWER, qui accepte, des emplacements (ci-après dénommés les : « emplacements »), dépendant du Réservoir et de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Syndicat et l'Exploitant autorisent ON TOWER et/ou ses Clients Opérateurs :

1.1. A installer, exploiter et maintenir sur le Réservoir :

- des Infrastructures lui appartenant (ci-après dénommées « **Infrastructures** »), telles que les mâts et/ou pylônets, les équipements d'aménagement et d'environnement (support des baies, shelter...), les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle) et chemins de câbles...,
- permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et/ou audiovisuels (ci-après dénommés les « **Equipements Techniques** »), tels que des baies, armoires techniques,

faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) appartenant à ses Clients Opérateurs.

L'ensemble des Infrastructures et Equipements Techniques est ci-après dénommé les « Installations ».

Les Emplacements se composent d'une surface globale d'environ 12 m², augmentée des surfaces occupées par l'ensemble des éléments de mise en sécurité, câbles, branchements et raccordements.

Le plan des Emplacements est détaillé en Annexe 2 .

Toutes les Installations devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

L'Exploitant et le Syndicat autorisent ON TOWER à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de communications électroniques.

ON TOWER pourra procéder, après acceptation du projet technique par le Syndicat, aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur les Installations en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-avant et sous couvert que les installations projetées soient conformes à la réglementation et ne portent pas atteinte à l'intégrité des ouvrages ou à leur destination première.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est composée des documents suivants :

1. Les présentes Conditions Particulières
2. Les Conditions Générales (Annexe 1)
3. Le plan indiquant les emplacements mis à disposition et le descriptif des Equipements Techniques et des travaux autorisés, et le dossier technique comprenant les plans du projet d'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques (Annexe 2)
4. La fiche « Conditions d'accès » (Annexe 3)
5. L'autorisation de travaux de l'Exploitant et du Syndicat (Annexe 4)
6. Le Plan de prévention de l'Exploitant (Annexe 5)
7. Le bon d'intervention (Annexe 7).
8. La fiche Informations Pratiques (Annexe 8).
9. Délibération donnant délégation à l'exploitant

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET INDEMNITES

Au titre de la mise à disposition des Emplacements visés à l'article 1, le Syndicat recevra une redevance annuelle de 16 794.00 (seize mille sept cent quatre-vingt-quatorze) euros HT augmentée de la TVA au taux en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'Exploitant percevra une indemnité annuelle pour charges d'exploitation courantes d'un montant fixé à l'article 2.2 du Protocole signé en date du 18/11/2019 avec ON TOWER.

L'article 11 des Conditions Générales fixe les conditions de règlement de la redevance et de l'indemnité.

Toute charge exceptionnelle et intervention entraînée, détaillée aux articles 5, 11. 2, 11.3 et 11.4 des conditions générales par la mise en œuvre de cette Convention fait l'objet d'une facture complémentaire de l'Exploitant dans les conditions définies à l'article 11 des Conditions Générales et en accord avec le protocole d'accord signé entre SAUR, en date du 18/11/2019 avec ON TOWER.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Convention est conclue pour TROIS (3) ans. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par périodes successives de UN an (1) an, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de SIX (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Dans l'hypothèse où la présente Convention courrait au-delà du terme du contrat de délégation passé entre le Syndicat et l'Exploitant, le Syndicat s'engage à ce que soit poursuivie dans les mêmes termes l'exécution de la présente Convention.

En cas de changement d'EXPLOITANT, le SYNDICAT s'engage à organiser la reprise par le nouvel exploitant des droits et obligations de l'« EXPLOITANT » au titre de la Convention. A défaut, le SYNDICAT reprendra les droits et obligations de l'EXPLOITANT au titre de la Convention.

ARTICLE 4 : CONTACTS DE FACTURATION ET CORRESPONDANCE

Le Syndicat et l'Exploitant pourront adresser/ toutes correspondances :

- Toutes factures dématérialisées, à l'adresse suivante :
Facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- Toute autre correspondance, à l'adresse suivante :
Support.bailleur@cellnextelecom.fr

Pour toute demande, le Syndicat pourra également contacter ON TOWER au **0800 97 10 10**.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Les Parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de Convention.

Toutefois, les litiges pouvant naître de la Convention seront portés devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la commune.

Fait en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 pour ON TOWER et 1 pour le Syndicat, 1 pour l'Exploitant - SAUR

Pour L'EXPLOITANT

Fait à SERRIS
Le 12-02-2026 | 14:51 CET

Madame Elise LE VAILLANT
Vice-Présidente de la Région Nord Est

« Lu et approuvé »

DocuSigned by:

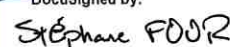
615B6BA047254D0...

Pour ON TOWER

Fait à Boulogne-Billancourt
Le 12-02-2026 | 15:32 CET

Stéphane FOUR
Responsable Patrimoine IDF

« Lu et approuvé »

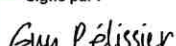
DocuSigned by:

7E9F90D100014EE...

Pour LE SYNDICAT

Fait à BEHOUST
Le 12-02-2026 | 16:03 CET

Guy PELISSIER
Président

« Lu et approuvé »

Signé par :

22F58F5481494D2...

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : QUALIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public et à celles relatives aux communications électroniques. ON TOWER fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques et respecte les règles d'urbanisme, de protection des sites et en matière d'hygiène les recommandations de la circulaire n°98/05 du 6 janvier 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique. Ces dispositions s'appliquent également pour les travaux neufs ou de renouvellement en cours.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et ON TOWER ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale au titre des droits qui lui sont consentis.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les Emplacements sont strictement réservés .

Les Emplacements sont destinés à être utilisés par ON TOWER France pour :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location,

une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un/des Client(s) Opérateur(s)) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Notamment, Emplacements mis à disposition sont à usage strictement technique et ne peuvent être utilisés à usage de bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle. Toute extension de ceux-ci devra faire l'objet d'une étude technique préalable par ON TOWER que le Syndicat devra valider et d'un avenant à la Convention.

Le SYNDICAT veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, les Emplacements soient conformes à cette destination, et pour ce faire il s'engage notamment à ce qu'aucune construction ou installation susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant en l'absence duquel le Syndicat et l'Exploitant n'auraient pas contracté, que l'installation, l'exploitation et la maintenance des Installations par ON TOWER, ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

Il en résulte que la distribution d'eau potable étant et restant la destination finale du Réservoir , le Syndicat et l'Exploitant se réservent expressément le droit :

- De mettre fin à la Convention à tout moment pour motifs d'intérêt général, si les besoins spécifiques du service public le justifient : un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. étant dans ce cas, et sauf nécessité de service public dûment justifiée, respecté par le Syndicat.
- De créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leurs activités liées au service de distribution d'eau. Si de telles installations causent une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de ON TOWER, celui-ci et la (ou les) Partie(s) concernée(s) se concertent pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où les Installations de ON TOWER causeraient une gêne sur les émissions et réceptions relatives à l'activité du Syndicat et de l'Exploitant liée au service public de distribution d'eau ou à son évolution, les Parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à l'adaptation technique et à la mise en compatibilité des matériels directement concernés. Il est entendu que les frais occasionnés par ces mêmes aménagements ou réglages seront pris en charge par ON TOWER.

Dans le cas où ON TOWER ne souhaiterait pas prendre en charge le coût de ces aménagements ou bien dans le cas où aucun accord entre les Parties tel que défini au paragraphe précédent n'était trouvé à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter du jour où ON TOWER a été informé de la gêne directement occasionnée par ses Installations par lettre recommandée avec avis de réception, ON TOWER pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans cette hypothèse, sauf à ce que le Syndicat accepte de conserver le site en l'état, il conviendra que ON TOWER récupère ses installations et remette le site en état d'usure normal compte tenu de son activité.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie). Les Emplacements devront être restitués en état d'usure normale..

En cas de constat effectué par huissier les frais d'établissement des procès-verbaux sont à la charge de ON TOWER.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 Travaux effectués par ON TOWER

4.1.1 Réalisation des travaux

ON TOWER réalisera les travaux visés en annexe 2 de la Convention dans les conditions définies ci-après :

4.1.1.1 Autorisations administratives

ON TOWER fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Infrastructures .

Le Syndicat et l'Exploitant délivrent dans les meilleurs délais à ON TOWER tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de celles-ci (voir annexe 4), ON TOWER assumant cependant seul toute la responsabilité de ses demandes.

4.1.1.2 Contrôle de l'exécution des travaux

ON TOWER doit procéder, à ses frais, avant tout commencement de travaux, à une vérification de son projet d'installation par un organisme agréé (SOCOTEC, APAVE ou autres). L'étude réalisée doit notamment porter sur les garanties de stabilité, de compatibilité aux résistances mécaniques du Réservoir, d'intégrité du Réservoir (par exemple en termes d'étanchéité).

Une copie de l'étude sera remise au Syndicat et/ou à l'Exploitant avant la réalisation des travaux pour validation.

ON TOWER s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle.

4.1.1.3 Protection foudre

Sauf s'il existe déjà, et en fonction de l'état et du dimensionnement de l'installation, ON TOWER s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger les Installations et les équipements existants du Syndicat et de l'Exploitant qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par ON TOWER, lorsque l'environnement le nécessite.

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations du Syndicat et de l'Exploitant, et seront à la charge de ON TOWER.

4.1.1.4 Exécution des travaux

ON TOWER s'engage à respecter strictement les normes techniques et règles de l'art pour la réalisation des travaux.

Les interventions dans le Réservoir ne doivent pas être susceptibles de contaminer l'eau par la chute d'objet ou le dépôt de poussières ; ainsi par exemple, l'emploi de produits chimiques au-dessus ou à proximité du réservoir (solvant, hydrocarbure, peinture ...) est interdit. Toute disposition provisoire doit être mise en œuvre par ON TOWER lors des chantiers afin de protéger l'eau (bâche...).

Il est strictement interdit d'introduire de la nourriture à l'intérieur du réservoir.

Les lieux doivent être laissés propres à la fin des travaux.

De manière générale, ON TOWER ne peut en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre sans l'autorisation préalable du Syndicat et /ou de l'Exploitant.

Enfin, pour tous travaux d'aménagements futurs impliquant une extension de surfaces, ON TOWER communique au Syndicat et à l'Exploitant, préalablement à la réalisation de ces travaux, le descriptif des travaux envisagés pour accord préalable, le refus de ces derniers ne pourra être justifié que pour des raisons techniques..

4.1.2 Entretien et réparation des Installations

ON TOWER assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Installations . ON TOWER s'oblige à veiller au maintien de ses Installations en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies.

A ces fins, ON TOWER procède périodiquement et au moins une (1) fois tous les trois (3) ans :

- à leur visite préventive effectuée contradictoirement en présence d'un représentant de l'Exploitant ceci afin de repérer les anomalies éventuelles (points d'oxydation, desserrage, descellement, etc.) ;

- aux interventions nécessaires pour remédier aux anomalies relevées de sorte que celles-ci n'impliquent aucun trouble de jouissance, ni pour le Syndicat, ni pour l'Exploitant.

4.2 Travaux du Syndicat et /ou de l'Exploitant sur l'ouvrage

Durant l'exécution du présent Convention, le SYNDICAT et l'EXPLOITANT s'engagent à ne pas interrompre les services exploités par ON TOWER et ses Clients Opérateurs.

Sauf cas de force majeure dûment justifié à ON TOWER le SYNDICAT, l'EXPLOITANT ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les Installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit d'ON TOWER. En cas d'intervention du SYNDICAT, de l'EXPLOITANT ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable d'ON TOWER, le SYNDICAT/l'EXPLOITANT supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes

ON TOWER fait son affaire des sujétions de toute nature pouvant découler des interventions que le Syndicat et /ou l'Exploitant peuvent être amenés à réaliser pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement de leurs installations liées au service public de distribution d'eau ou à son évolution sur l'un ou plusieurs des emplacements mis à la disposition de ON TOWER.

Hors les cas d'intervention urgente et imprévisible, dûment justifiée à ON TOWER, le Syndicat et /ou l'Exploitant informeront ON TOWER, par lettre recommandée avec accusé réception, dès leur connaissance des travaux programmés dans un délai minimal de douze (12) mois avant le commencement de travaux en lui précisant, leur nature, leur durée et le planning prévisionnel.. Le Syndicat et /ou l'Exploitant, font également leurs meilleurs efforts pendant la durée des travaux, pour permettre à ON TOWER de transférer et /ou continuer à exploiter ses Installations dans les meilleures conditions.

Le cas échéant, la dépose, la protection et la remise en place des Installations sera effectuée par ON TOWER, aux frais du CONTRACTANT.

A l'issue des travaux, ON TOWER pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Installations dans les Emplacements, ou les laisser sur l'emplacement de substitution trouvé pendant la durée des travaux.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour ON TOWER n'est trouvée, celui-ci peut résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le montant de la redevance est toutefois diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques,, si celle-ci est égale ou supérieure à quinze (15) jours calendaires.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Syndicat et/ou l'Exploitant auraient consenti à des Opérateurs tiers le droit d'occuper des emplacements de leur patrimoine, le Syndicat et l'Exploitant s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il(s) a (ont), ou aura (auront) contracté, afin que les travaux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement ON TOWER.

Dans l'hypothèse où l'Exploitant doit intervenir dans le périmètre de sécurité défini à l'article 6.3 des présentes Conditions Générales, il s'engage à informer par écrit conformément à l'annexe « Fiche de demande de coupure » (9) pour obtenir l'interruption temporaire des émissions sur le site ON TOWER, dix (10) jours avant l'intervention (**sauf en cas d'interventions urgentes où il contactera le numéro suivant :**), à charge pour ce dernier d'interrompre l'émission radio de ses équipements pendant la durée de l'intervention. Les conditions dans lesquelles se déroule l'interruption des émissions sont définies en annexe 6.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Toutes les interventions nécessitant l'accès au réservoir doivent impérativement être effectuées en prenant toutes précautions nécessaires à la protection et au respect de la qualité de l'eau.

A cette fin, ON TOWER fournit à l'Exploitant une liste des personnes autorisées à ordonner les demandes d'intervention afin de garantir leur validité qui figure en annexe 3 dans les informations pratiques.

Les conditions particulières d'accès au site sont fixées à l'annexe 3.

Il est toutefois rappelé la procédure type d'accès ci-après :

5.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

ON TOWER ou son représentant s'engage à prévenir l'Exploitant, par l'utilisation d'un courriel (voir modèle en annexe 7) au moins quinze (15) jours calendaires s avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

La demande est effectuée par ON TOWER ou son représentant via le bon d'intervention annexé au protocole d'accord. ON TOWER ou son représentant envoie l'identité et les coordonnées intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

Les intervenants qui n'auraient ni leur carte d'identité ni leur carte professionnelle le jour de l'intervention se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant et après avoir réceptionné l'accord par l'Exploitant de la demande d'ouverture via le bon d'intervention.

5.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

L'Exploitant s'engage à assurer l'accès de ON TOWER ou son représentant aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.
- Les interventions à l'extérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant sauf dans les cas suivants :
 - ON TOWER ou son représentant a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel est situé le réservoir.
 - Une clôture existante ou édifiée par ON TOWER à ses frais, sépare le réservoir du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol de ON TOWER.

Dans l'hypothèse où ON TOWER ou son représentant doit accéder au site en présence de l'Exploitant, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

5.2.1 Interventions programmées

ON TOWER ou son représentant s'engage à prévenir l'Exploitant, par l'utilisation du bon d'intervention (voir modèle en annexe 7) au moins deux (2) semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Toute intervention programmée, non annulée 24 heures avant la date, sera facturée ou décomptée des interventions prévues à la Convention.

5.2.2 Interventions urgentes

ON TOWER ou son représentant s'engage à prévenir l'Exploitant, par téléphone (dont les coordonnées figurent en annexe 3), à donner le nom du personnel intervenant et ses coordonnées, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie (voir modèle en annexe 7) au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site, sauf conditions particulières indiquées en annexe 3.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de l'Exploitant.

5.2.3 Bon d'intervention

Toute intervention facturée ou non donnera lieu à l'établissement d'un bon d'intervention établi en double exemplaires signés par ON TOWER ou son représentant et l'Exploitant ; un modèle de bon d'intervention est joint en annexe 7.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre ON TOWER et l'Exploitant.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au SYNDICAT, à l'EXPLOITANT, le montant de la Redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

ARTICLE 6 : SECURITE ET HYGIENE

6.1. Sécurité – Mesures de prévention

Préalablement à toute intervention de ON TOWER ou son représentant, les Parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R 4512-1 et suivants du Code du Travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration d'un plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques dont un modèle est joint en annexe 5.

Lors de leurs interventions, les agents de ON TOWER ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

ON TOWER reste enfin responsable des actes commis par des entreprises, et /ou du personnel intervenant pour son compte et / ou à sa demande ; il est également responsable de leur sécurité.

ON TOWER s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes, et en justifiera à l'Exploitant.

ON TOWER est gardien exclusif de ses Infrastructures et ses Clients-Opérateurs de leurs Équipements Techniques. Le Syndicat et /ou l'Exploitant ne garantissent aucune surveillance de ceux-ci.

ON TOWER autorise par ailleurs le Syndicat et /ou l'Exploitant à utiliser ses dispositifs de sécurité sous leur responsabilité. A cette fin, il communiquera ses rapports périodiques de contrôle à l'Exploitant.

A titre de condition essentielle, il est entendu entre les Parties que le Syndicat et/ou l'Exploitant s'engagent à en informer préalablement ON TOWER) et que cette utilisation de ses dispositifs de sécurité exonère ON TOWER de toute responsabilité au titre de toutes les conséquences dommageables ou préjudicielles qui seraient liées à cette utilisation.

6.2. Hygiène

ON TOWER s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment à la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisation exclusive de produits agréés alimentaire) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec l'exploitant selon le modèle figurant en annexe 5.

L'Exploitant pourra décider d'effectuer la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière si les travaux risquent de polluer l'eau. Le Syndicat et l'Exploitant devront en avoir préalablement informé ON TOWER et lui avoir transmis les justificatifs nécessaires de causalité.

En cas d'incident pouvant avoir une influence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de distribution de l'eau, ON TOWER appellera 24h/24 au numéro de téléphone figurant en annexe 3 dans les informations pratiques l'Exploitant qui prendra les mesures nécessaires.

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Les Installations décrites et dont les emplacements sont définis dans la présente Convention, sont présumés compatibles avec les installations déjà en place, d'après l'étude de faisabilité menée conjointement par les Parties et prises en charge par ON TOWER. En cas d'incompatibilité, la responsabilité incombera à ON TOWER.

7.1 Installations existantes

Si sur le réservoir préexistant déjà une ou plusieurs stations radioélectriques, ON TOWER s'engage, avant d'installer ses Équipements Techniques, à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité entre les différentes installations et à obtenir les autorisations de coexistence ou de cohabitation des autres opérateurs en place si celles-ci sont nécessaires. Il en justifie à première demande.

L'Exploitant et le Syndicat communiqueront, à ON TOWER les coordonnées des Occupants exploitants des installations en place.

Si les études précitées nécessitent la présence sur le site de ON TOWER, elles ne peuvent se dérouler qu'en respectant les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

7.2 Installations nouvelles

Dans le cas de l'installation d'un nouvel Occupant sur les lieux mis à disposition, le Syndicat et l'Exploitant s'engagent avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques à ce que soit réalisées à la charge du nouvel occupant les études de compatibilité nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques du site.

Par ailleurs, ils s'engagent à demander au nouvel occupant de se rapprocher de ON TOWER et à lui rappeler que ses installations doivent être conformes à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Dans l'hypothèse où il s'avère que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences avec les Installations de ON TOWER, le Syndicat et l'Exploitant s'engagent à ce que soit réalisée à la charge financière du nouvel occupant la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux de ON TOWER. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel Occupant ne pourront être installés.

ARTICLE 8 : FLUIDES ET LIAISONS FILAIRES

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements Techniques des Clients-opérateurs d' ON TOWER, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) ou de fibres optiques sont à la charge de ce dernier qui souscrit les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

Sous réserve de leur acceptation par l'Exploitant, le Syndicat autorise ON TOWER à effectuer ces branchements.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les Infrastructures installées par ON TOWER sont et demeurent sa propriété et les Equipements Techniques celles de ses Clients Opérateurs..

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, ON TOWER restituera les Emplacements en bon état d'entretien et dans un état d'usure normale. Il pourra ne pas reprendre les éléments non dissociables tels que des améliorations ou installations qu'il aurait incorporées à l'immeuble. Dans cette hypothèse, le SYNDICAT deviendra pleinement propriétaire de ces éléments à compter de la date de restitution des Emplacements, les acceptant dans l'état dans lesquels ils se trouvent et renonçant à tout recours à ce titre.

Par ailleurs, si des installations, à l'exclusion des antennes et des équipements radioélectriques, sont susceptibles d'intéresser le Syndicat et/ou l'Exploitant, ON TOWER s'engage éventuellement, à les céder pour leur valeur nette comptable.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

10-1 Responsabilité

L'installation et le fonctionnement de la station d'émission réception ne doivent apporter aucune gêne au Syndicat et /ou à l'Exploitant dans la gestion du réservoir.

- ON TOWER répondra :

- conformément au droit commun, des conséquences pécuniaires de sa responsabilité et de celles des personnes agissant pour son compte, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (y compris la perte d'exploitation suite à un préjudice matériel et/ou corporel) trouvant directement leur source dans les Équipements Techniques ou à leur exploitation et causés aux installations appartenant au Syndicat et/ou à l'Exploitant et/ou à leur bon fonctionnement ainsi qu'à leurs agents et matériels.
- Le Syndicat et/ou l'Exploitant répondra/répondront, vis à vis de ON TOWER, des conséquences pécuniaires de sa/leur responsabilité et de celle des personnes agissant pour son/leur compte, pour les dommages corporels et matériels trouvant directement et exclusivement leur source dans ses/leurs installations.

Il est expressément convenu que les dommages immatériels consécutifs seront pris en charge par ON TOWER et que les dommages immatériels non consécutifs feront l'objet d'une exclusion de responsabilité.

En conséquence, ON TOWER et ses assureurs renoncent à tous recours à l'encontre de l'Exploitant et/ou du Syndicat ainsi que des assureurs de ces derniers, pour tous dommages immatériels non consécutifs.

ON TOWER fera son affaire personnelle de toutes actions intentées à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées relativement à la présence et/ou au fonctionnement de ses installations.

Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement au Syndicat et/ou à l'Exploitant, ON TOWER s'engage, dans cette hypothèse, à relever l'Exploitant et/ou le Syndicat de la partie résiduelle qui pourrait rester à leur/sa charge dans le cadre d'une condamnation définitive pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Installations exploités par ON TOWER sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la présente Convention.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, il est convenu que le Syndicat et/ou l'Exploitant s'engagent:

- A informer ON TOWER dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la réception du recours du tiers, et en tout état de cause dans un délai lui permettant d'organiser sa défense;
- A communiquer à ON TOWER toutes les informations en sa possession, afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles au traitement dudit recours.

.Faute pour eux d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

ON TOWER prendra notamment dans ce cadre en charge l'ensemble des frais et dépens résultant d'une décision de justice.

10-2 Assurances

ON TOWER est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel, à raison des dommages matériels, corporels, et immatériels.
- Les dommages (notamment vol, incendie, risques divers) subis par ses propres équipements techniques.

Les polices d'assurances décrites ci-dessus, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum. Elles ne limitent en rien les responsabilités de ON TOWER qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours réciproques des intervenants au contrat et de leurs assureurs.

Les Parties s'informeront respectivement des sinistres dont elles ont connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre.

ON TOWER est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres.

ARTICLE 11 : REDEVANCE - INDEXATION

11-1 Montant de la redevance et de l'indemnité pour charges d'exploitation courantes

Le Syndicat perçoit une redevance annuelle HT augmentée de la TVA au taux en vigueur, toutes charges notamment locatives, et taxes incluses, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

La Redevance est payable en année civile.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance et l'indemnité sont calculées au prorata temporis, étant entendu que la première facturation est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dernière facturation jusqu'à l'établissement de l'état des lieux de sortie.

La Redevance sera exigible au 1er jour du mois suivant la date de prise d'effet de la Convention pour la première échéance proratée, puis chaque année, au 1er jour du mois suivant sa date d'anniversaire.

11-2 Facturations des interventions

Conformément aux accords entre l'Exploitant et ON TOWER, les interventions citées à l'article 5 des Conditions Générales en présence de l'Exploitant et dès lors qu'elles sont obligatoires au titre du même article ou explicitement demandées par ON TOWER sont soumises à facturation par l'Exploitant à ON TOWER :

- Les interventions programmées seront facturées au tarif de 60 € H.T (soixante euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur sites. La redevance annuelle inclut un forfait de 6 x 2 heures en franchise de facturation
- Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 60 euros H.T (soixante euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Les interventions en dehors des heures ouvrables (Samedi, dimanche, jours fériés et entre 20H et 8H en semaine) sera facturée 150 euros hors taxes (Cent cinquante € HT) pour un forfait de 2 heures. Tout temps supplémentaire sur site au-delà des 2 heures entraîne une facturation d'un forfait supplémentaire. Chaque dépassement du forfait de 2 heures entraîne le déclenchement d'un nouveau forfait à la charge de ON TOWER.
- En cas de pollution de la cuve consécutive à une intervention ON TOWER ou de l'un de ses représentants, la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés à ON TOWER aux tarifs forfaitaires suivants :
 - Mille deux cent cinquante euros hors taxes (1250 € HT) pour des cuves inférieures à 1 000 m³
 - Mille sept cent cinquante euros hors taxes (1750 € HT) pour des cuves comprises entre 1 000 m³ et 3 000 m³
 - Deux mille cinq cents euros hors taxes (2500 € HT) pour des cuves supérieures à 3 000 m³

Toute intervention donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'un bon d'intervention selon le modèle type annexé aux présentes et sera signé par SAUR et ON TOWER et/ou ses représentants. Le bon d'intervention sert de justificatif pour la facturation des ouvertures effectives des ouvrages par SAUR pour les Autres Frais précisés dans l'article 2.3.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de vingt-quatre (24) heures. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

Les annulations d'intervention doivent se faire par mail ou fax au numéro et/ou adresse suivants :

11-3 Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles occasionnées à l'Exploitant autres que celles prévues à l'article 11-2 ci-dessus et visées à l'article 5 des Conditions Particulières sont facturées à l'heure de main d'œuvre et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant majoré de l'indice ci-après.

Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis accepté par ON TOWER qui sera en mesure de l'accepter ou de le refuser..

11-4 Paiement et indexation

11-4-1 Indexation

Les sommes dues à l'Exploitant au titre de l'article 3 des Conditions particulières sont indexées de 2 % chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

Les sommes dues au Syndicat sont indexées sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'indice de base est le dernier connu au 1^{er} janvier 2025, soit 2143 (date de parution : 18 décembre 2024)

Il sera procédé à l'indexation en ce qui concerne les redevances annuelles, le 1^{er} janvier de chaque année en comparant l'indice de base visé ci-dessus et l'indice connu au 1^{er} janvier.

11-4-2 Paiement

11-4-2-1 Paiement des redevances et indemnités annuelles au Syndicat

Le paiement de la redevance de l'année civile en cours sera effectué par virement par ON TOWER avant le 1^{er} mars de chaque année sur présentation d'une facture (avis à payer, titre de perception ou facture), à la condition que celle-ci soit parvenue au service comptable de ON TOWER avant le 15 janvier de l'année facturée.

Dans le cas où la facture annuelle ou le titre de recette ne serait pas parvenue à ON TOWER à la date de l'échéance, le paiement sera effectué par ON TOWER au plus tard soixante (60) jours date de facture ou titre de recette.

Lors de la signature de la convention, le Syndicat fournira un RIB original ou RIP original, et leur numéro de TVA intra-communautaire.

Le paiement de l'indemnité à l'Exploitant de l'année civile en cours sera effectué selon les termes prévus au Protocole.

Les factures et titres de recette devront faire apparaître les références indiquées sur chaque convention et être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessous :

ON TOWER FRANCE
58avenue Emile Zola
92100 Boulogne Billancourt

Les factures et titres de recette sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : **XXXXX@on-tower.fr**.

Les factures et titres de recette porteront les références suivantes : **FR-78-900032-LES ESSARTS-LE-ROI**

11-4-2-2 Paiement des interventions et charges exceptionnelles à l'Exploitant

Les paiements seront effectués par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours à date de facture.

Toute facture n'étant pas accompagnée des bons d'intervention dûment complétés et signés des deux intervenants sur site sera considérée comme non recevable, et donc le paiement de la facture ne sera pas effectué.

La facture devra être accompagnée de la copie des bons d'intervention (voir annexe 7) dûment signés par les Parties et être envoyés à l'adresse indiquée ci-dessous :

ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne Billancourt

Les factures et titres de recette sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : **facture.bailleur@cellnextelecom.fr**

Les factures et titres de recette porteront les références suivantes : **LES ESSARTS-LE-ROI-FR-78-900032**

11-4-3 Impôts et taxes

ON TOWER s'engage à acquitter en sus de la redevance tous impôts et taxes auquel il est soumis en qualité d'occupant, dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 12 : RESILIATION

en cas de non-paiement des redevances, indemnités, charges exceptionnelles, aux échéances et modalités convenues ci-dessus, après réception par ON TOWER d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois, dans l'hypothèse où ON TOWER ne règle pas ces sommes, le Syndicat et /ou l'Exploitant se réservent le droit après nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans réponse durant un (1) mois, de résilier la Convention, et de continuer à percevoir les montants dus au titre de la redevance , jusqu'à enlèvement des Equipements par ON TOWER. Le Syndicat et/ou l'Exploitant se réservent dans ce cadre le droit de saisir la juridiction compétente aux fins de faire enlever les équipements de ON TOWER aux frais de ce dernier.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Syndicat, conformément à la réglementation et à la jurisprudence relatives aux conventions d'occupation privative du domaine public en vigueur au jour de la conclusion des présentes, dans les cas suivants :

- pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ces hypothèses, la résiliation de la Convention n'interviendra que si le SYNDICAT est dans l'incapacité de mettre à disposition d'ON TOWER d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et Equipements Techniques à des conditions équivalentes à celles définies dans la Convention ou plus favorables à ON TOWER.

La Convention peut être résiliée par ON TOWER, outre le cas prévu à l'article 6.3 :

- En cas de non-renouvellement des autorisations accordées à ses Clients opérateurs pour l'utilisation des fréquences nécessaires à son activité ainsi qu'en cas de force majeure extérieure à ON TOWER ou d'injonction des pouvoirs publics compétents, rendant impossible l'exercice de son activité, la Présente Convention perdra tout objet. Dans ce cas, ON TOWER se réserve la possibilité de résilier la Convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Syndicat et l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la redevance et l'indemnité de l'année civile en cours seront restituées à ON TOWER par le Syndicat et l'Exploitant, selon un mode de calcul prorata temporis.

- ON TOWER aura la faculté de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de :
 - signature par le SYNDICAT, d'une convention avec un tiers pendant la durée de la présente Convention, visant à obtenir la location des emplacements objet de ladite Convention pour une activité similaire et/ou de communications électroniques ;
 - Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre ON TOWER et son (ses) Client(s) Opérateur(s) dont les Equipements Techniques sont installés dans les Emplacements.

- Par ailleurs, ON TOWER aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois, pour toute raison technique impérative notamment la modification de l'architecture de ses réseaux et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Syndicat et à l'Exploitant.
- ON TOWER aura la faculté de résilier la Convention, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où auront été portées à sa connaissance les conclusions du bureau de contrôle visées à l'article 4.1.1.2 des Conditions Générales, en cas de désaccord avec ces conclusions. Cette résiliation n'entraîne pas le versement d'indemnité. Les frais résultants de l'intervention du bureau de contrôle demeureront à la charge de ON TOWER. Il en est de même des frais de déplacement du personnel de l'Exploitant.

Dans ces cas, la redevance et l'indemnité de l'année civile en cours resteront acquises pour le Syndicat et L'Exploitant.

ARTICLE 13 : DONNEES PERSONNELLES

Les Parties déclarent se conformer aux dispositions applicables aux traitements de données à caractère personnel notamment les dispositions du règlement européen à la protection des données 2016/679 et celles de la loi Informatique et Libertés 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi 2018-493 du 22 juin 2018.

Les Parties mettent en œuvre des traitements de données personnelles de l'autre Partie à des fins de gestion contractuelle et suivi de facturation dans le cadre de la présente convention Dans ce contexte, les Parties collectent les catégories de données personnelles suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone.

Les données personnelles sont conservées pour la durée de la présente convention et trois (3) ans après son terme.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire à la finalité du traitement telle que définie au 2^e paragraphe de l'Article 13 ci-dessus. Les Parties s'engagent à ne pas procéder à d'autres traitements que celui défini aux présentes.

Ces informations sont destinées aux équipes internes de chaque Partie en charge des opérations strictement nécessaires à l'atteinte de la finalité. Chaque Partie s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité. Les Parties reconnaissent que le traitement mis en œuvre dans le cadre de la présente convention ne comporte pas de transfert de données personnelles hors Union Européenne.

Chaque Partie prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles de l'autre Partie contre la

destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données personnelles.

La Partie dont les données personnelles sont collectées dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

L'exercice de ces droits peut être fait :

- Au près d'ON TOWER écrivant à : support.bailleur@cellnextelecom.fr
- Au près de SAUR en écrivant à SAUR, à l'attention du DPO, 11 chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux ou par email à l'adresse suivante : dpo@saur.com

ARTICLE 14 : CONFORMITE

Les Parties à la présente Convention déclarent et garantissent :

- respecter l'ensemble de la législation française, et internationale applicable notamment en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics (ci-après la « Corruption ») ;
- n'avoir commis et s'engage à ne pas commettre d'acte susceptible de constituer une violation de l'ensemble de la législation française et étrangère en matière de lutte contre la Corruption qui serait applicable ou en lien avec l'exécution de la Convention ;
- avoir pris connaissance du Code de Conduite de l'Exploitant, disponible sur www.saur.com, et s'engage à respecter toutes ses dispositions, notamment celles relatives à la lutte contre la Corruption.

Le développement d'ON TOWER France et de SAUR est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour ON TOWER dans son code éthique et sa Politique Anticorruption du groupe Cellnex France Groupe disponible sur le site www.ontower.fr et tels que figurant pour SAUR sur le site [www. Saur.com](http://www.Saur.com).

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, et européennes qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations

Unies, par l'Union Européenne, , les autorités et les lois françaises, et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- À avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- À ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la Convention, les Parties s'engagent d'une part à faire droit dans les meilleurs délais à tout moment aux demandes en lien direct avec la Convention de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie dans un délai raisonnable de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

ARTICLE 15 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT

Le Syndicat s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou le transfert de ceux-ci d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir l'OCCUPANT de toute décision de transfert de l'Immeuble ou des Emplacements dès qu'il en aura connaissance, et au plus tard vingt-quatre (24) mois avant l'opération. Le cas échéant, la Convention sera pleinement opposable à l'acquéreur..

L'Exploitant s'engage à rappeler dans tout acte de cession de l'exploitation, l'existence de la Convention.

Le Syndicat s'engage à prévenir ON TOWER de toute décision de déclassement ou de transfert des lieux mis à disposition dès qu'elle en aura connaissance.

De plus, en cas de déclassement et de transfert de l'Immeuble ou des Emplacements hors du domaine public, les Parties conviennent que le régime applicable à la présente Convention sera celui du bail civil régit par les articles 1719 et suivants du Code Civil, et non celui des conventions d'occupation du domaine public. Ainsi, les articles liés au

caractère précaire et révocable de la présente Convention ne seront donc plus applicables de plein droit.

ARTICLE 16 : CESSION – SOUS-LOCATION

La présente Convention est conclue Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme essentielle au contrat.

En conséquence, aucune des parties ne pourra transférer ou céder tout ou partie de la présente Convention notamment dans le cadre d'une cession de créances, de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie

En cas de refus ou d'absence d'agrément, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Cependant, le Syndicat et l'Exploitant autorisent d'ores et déjà la cession de la présente Convention au profit de toute entité ou filiale du groupe de ON TOWER. La cession sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. En pareil cas, l'une ou l'autre des Parties sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations des présentes soient modifiés.

Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les chargés de négociation d'ON TOWER FRANCE ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Compte-tenu de l'activité d'ON TOWER FRANCE, le Syndicat autorise ON TOWER FRANCE à héberger les installations de communication électronique de ses Clients Opérateurs dans la limite des Emplacements.

ARTICLE 17 : NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 18 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

La Convention est dispensée des formalités d'enregistrement.

ANNEXE 2

PLAN DES EMPLACEMENTS DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES DOSSIER TECHNIQUE

Composé de :

- **Plan d'emplacements mis à disposition**
- **Dossier technique présentant, à titre indicatif, les équipements installés, de sécurité, le plan d'élévation et le plan de vue de l'ensemble**

ANNEXE 3

CONDITIONS D'ACCES

(Annexe à remplir au cas par cas en s'inspirant si nécessaire des exemples de procédures proposées en italique)

① Conditions d'accès

1-1 ON TOWER aura accès à ses Installations après **information préalable** de l'Exploitant,

Accès aux Installations hors cuve et dôme

- **Durant les heures ouvrées**¹
- **Hors les heures ouvrées**²

Accès aux Installations sur cuve et dôme

- **Durant les heures ouvrées**³
- **Hors les heures ouvrées**⁴

1-2 ON TOWER pourra intervenir sur équipement après **transmission** des informations prévues aux articles 5 et 6 des Conditions Générales

- Intervention sur Installations s hors cuve et dôme

- **Durant les heures ouvrées**⁵

¹ Exemple en fonction du site :

Le responsable de l'intervention se présente aux bureaux de l'Exploitant, y est accueilli par un chargé clientèle qui vérifie le mandat par rapport au fax de ON TOWER, lui remet les clés du château d'eau et un badge d'accès en échange de sa carte d'identité puis désactive l'alarme anti-intrusion. A la fin de l'intervention ou à défaut avant la fermeture des bureaux, le responsable de l'intervention ramène les clés aux bureaux de l'Exploitant, les remet au chargé clientèle. Il est formellement interdit de conserver les clés d'une journée sur l'autre.

² Exemple en fonction du site :

Le responsable de l'astreinte de l'Exploitant dépêche sur le site du château d'eau un agent d'exploitation, lequel vérifie l'identité des intervenants en fonction de ce que lui a indiqué le responsable de l'astreinte, ouvre le site et désactive l'alarme

³ Exemple en fonction du site :

Un agent de l'Exploitant est systématiquement déplacé sur site pour ouvrir l'accès aux installations.

⁴ Exemple en fonction du site : idem ci-dessus au (2)

⁵ Exemple : Le fax est envoyé la veille de l'intervention avant 16 H30

- **Hors les heures ouvrées⁶**
- **Intervention sur Installations sur cuve et dôme**
 - **Durant les heures ouvrées⁷**
 - **Hors les heures ouvrées⁸**
- ② **Interlocuteurs**

- **ON TOWER :**

ON TOWER

58 Avenue Emile Zola

92100 ; Boulogne Billancourt

Courriel : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Tel : 0800 97 10 10

- **L'Exploitant :**

SAUR-Agence de Galluis

6 Rue du petit clos

78490 Galluis

Meriem.sasil@saur.com

- **Le Syndicat :**

M. Guy PELISSIER

Président

Adresse : Mairie

1, place du Village 78910 BEHOUST

Tél : 01 34 94 67 70

⁶ Exemple : ON TOWER avertit le responsable de l'astreinte de l'Exploitant par téléphone et lui fournit l'ensemble des informations demandées sur le fax. Il envoie le fax pour régularisation dès que possible

⁷ Exemple : le fax est envoyé 48 h avant l'intervention

⁸ Exemple : démarche identique à l'intervention sur les équipements hors cuve et dôme au (6)

ANNEXE 4

AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Syndicat :

SIRYAE
Mairie
1, place du Village
78910 BEHOUST

ON TOWER

58 Avenue Emile Zola
92100 Boulogne Billancourt

A....., le

Objet : Château d'Eau LES ESSARTS-LE-ROI

Adresse : Rue de l'Artoire RN187, 78690 LES ESSARTS-LE-ROI

Code site Opérateur : ON TOWER FR-78-900032

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le .../...../....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos infrastructures et équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que ON TOWER accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos salutations les meilleures.



AUTORISATION DE TRAVAUX

L'Exploitant :

SAUR

11 Chemin de Bretagne

92130 Issy-Les-Moulineaux

ON TOWER

58 Avenue Emile Zola

92100 Boulogne Billancourt

A, le

Objet : Château d'Eau DE LES ESSARTS-LE-ROI

Adresse : RUE DE L'ARTOIRE RN12, 78690 LES ESSARTS-LE-ROI

Code site Opérateur : LES ESSARTS-LE-ROI FR-78-900032

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le/...../....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos infrastructures et équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que ON TOWER accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

ANNEXE 5

PLAN DE PREVENTION

Le modèle utilisé sera celui en vigueur au moment de l'établissement du Plan de Prévention.

Saur communiquera à support.bailleur@cellnextelecom.fr toute mise à jour du, Plan de Prévention.

ANNEXE 6
**MODELE DE BON D'INTERVENTION
EXPLOITANT SAUR**

Document à imprimer en 2 exemplaires
A joindre à toutes facture accès adressée à ON TOWER

REFERENCE ON TOWER	
NOM DU REERVOIR	
ADRESSE DU RESERVOIR	
CODE POSTAL ET VILLE	
DATE ET HEURE ARRIVEE SAUR	
DATE ET HEURE DEPART SAUR	

<u>INTERVENANT ON TOWER</u>	<u>INTERVENANT SAUR</u>
NOM DE L'ENTREPRISE et NOM DE L'INTERVENANT (en majuscule)	NOM DE L'INTERVENANT
DATE	DATE
VISA	VISA

ANNEXE 7

INFORMATIONS PRATIQUES

Références à rappeler

Nom et adresse du site : Château d'Eau de **LES ESSARTS-LE-ROI**, Rue de l'Artoire RN184, 78690 Les Essarts-Le-Roi

Code ON TOWER du site : Les Essarts-Le-Roi **FR-78-900032**

Pour nous contacter :

ON TOWER :

58 avenue Emile Zola
 92100 Boulogne Billancourt

Mail : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Téléphone : 0800 97 10 10

Interlocuteurs propriétaire :

1) Suivi administratif / Facturation :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

2) Suivi technique :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

3) Accès :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

